

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00538

Numéro SIREN : 911 314 953

Nom ou dénomination : 2TS

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2022 sous le numéro de dépôt 2401

Liste des souscripteurs de la société 2TS

N° d'ordre	Noms, prénom et domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	Versement
1	SARL 3T INVEST , société à responsabilité à associé unique, au capital de 1.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le n° 910 908 748 dont le siège social est sis 237 rue du Château – 01170 VESANCY	245	2.450 €	2.450 €
2	SARL TESTO INVEST , société à responsabilité à associé unique, au capital de 1.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le n° 908 287 345 dont le siège social est sis 136 rue de la Combe de l'Eau – 01220 DIVONNE LES BAINS	245	2.450 €	2.450 €
3	Monsieur Jean-Gilbert MAÏNETTI , né le 28 juillet 1975 à BREST, de nationalité française, célibataire, demeurant 5 rue Danton 93500 PANTIN	10	100 €	100 €
Total des actions		500	5000 €	5.000 €
Total de la souscription			5.000 €	5.000 €
Total des versements				5.000 €

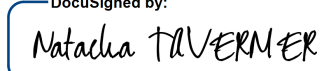
Le présent état est certifié exact et véridique par Madame Natacha ERNST TAVERNIER, Présidente de la société 2TS en formation

Fait à VESANCY

Le 11 mars 2022

Signature

certifié exact

DocuSigned by:


Signature précédée de la mention manuscrite « Certifié exact »



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Lise GERMAINE
agissant en qualité Conseillère Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2.450,00 euros
(Deux mille quatre cent cinquante euros €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque~~(s) / virement (s) (*) émis par
SOCIETE TESTO INVEST

Né(e) le 13/12/21 à R.C.S. Bourg-en-Bre
et demeurant
136 RUE DE LA COMBE DE L'EAU

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2TS
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
237 rue du Château – 01170 VESANCY

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2TS en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Divonne-les-Bains
Le 11/03/22


Lise GERMAINE
Conseillère Clientèle des Professionnels
LCL 02739
01220 Divonne-les-Bains
Tél. : 04 50 20 98 24

(*) rayer les mentions inutiles

Lise GERMAIN
Conseillère Clientèle des Finances
LCF 02733
01220 Divonne-les-Bains
Tél. 04 80 50 94 54



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Lise GERMAINE
agissant en qualité Conseillère Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2.450,00 euros
(Deux mille quatre cent cinquante euros €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par
SOCIETE 3T INVEST

Né(e) le 02/03/22 à R.C.S. Bourg-en-Bre
et demeurant
237 Rue du Château 01170 Vesancy

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2TS
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
237 rue du Château – 01170 VESANCY

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2TS en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Divonne-les-Bains
Le 11/03/22

Lise GERMAINE
Conseillère Clientèle des Professionnels
LCL 02739
01220 Divonne-les-Bains
Tél. : 04 50 20 96 24

(*) rayer les mentions inutiles

Lise GERMAINE
Commissaire-Chef de la Police
LCL 00730
01530 Division 104-104
LCL 04 00 10 00



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Lise GERMAINE
agissant en qualité Conseillère Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 100,00 euros
(Cent euros €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur MAINETTI JEAN-GILBERT

Né(e) le 28/07/75 à BREST
et demeurant

73 RUE DE BAGNOLET 75020 PARIS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 2TS
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
237 rue du Château – 01170 VESANCY

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 2TS en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Divonne-les-Bains
Le 11/03/22

Lise GERMAINE
Conseillère Clientèle des Professionnels
~~01220 Divonne-les-Bains~~
01220 Divonne-les-Bains
Tél. : 04 50 20 98 24

(*) rayer les mentions inutiles

Lisa GERMALINE
Consulting Gerente das Indústrias
LCL 02738
01528 Divisão de Gerência
Tel. 04 30 48

2TS
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 237 rue du Château – 01170 VESANCY
RCS de BOURG EN BRESSE

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 11 MARS 2022
--

LES SOUSSIGNES :

SARL 3T INVEST, société à responsabilité à associé unique, au capital de 1.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le n° 910 908 748 dont le siège social est sis 237 rue du Château – 01170 VESANCY, prise en la personne de sa gérante, Madame Natacha ERNST TAVERNIER

SARL TESTO INVEST, société à responsabilité à associé unique, au capital de 1.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le n°908 287 345, dont le siège social est sis 136 rue de la Combe de l'Eau – 01220 DIVONNE LES BAINS

Monsieur Jean-Gilbert MAÏNETTI, né le 28 juillet 1973 à BREST, de nationalité française, célibataire, demeurant 5 rue Danton 93500 PANTIN

I. Ont préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes de statuts en date du 11 mars 2022, il a été constitué par les trois soussignés, la société par actions simplifiée à « 2TS », au capital de 5.000 euros, en cours d'immatriculation, dont le siège social est sis 237 rue du Château – 01170 VESANCY et dont il convient de nommer le Président.

II. Ont pris les décisions suivantes relatives à :

- La nomination du Président de la société 2TS
- La rémunération du Président et du Directeur Général
- Pouvoirs

PREMIERE DECISION

Les Associés décident de nommer en qualité de Président de la Société, **Madame NATACHA ERNST TAVERNIER**, née le 23/11/1987 à Phalsbourg (57) demeurant 237 rue du Château 01170 VESANCY, pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Madame Natacha ERNST TAVERNIER, accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des fonctions de Président.

DEUXIEME DECISION

Les Associés décident que Madame Natacha ERNST TAVERNIER ne sera pas rémunérée au titre de l'exercice de ses fonctions de Président de la société.

TROISIEME DECISION

Les Associés décident de donner mandat à Madame Natacha ERNST TAVERNIER, Présidente de la Société, à l'effet d'accomplir tout acte de gestion de nature à permettre l'exercice de l'activité sociale jusqu'à l'immatriculation de

2TS

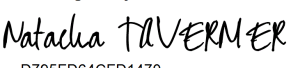
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : 237 rue du Château – 01170 VESANCY
RCS de BOURG EN BRESSE

la Société au registre du commerce et des sociétés, laquelle immatriculation emportera reprise de ces engagements par la Société.

QUATRIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

SARL 3T INVEST

DocuSigned by:

D795FD64CFD1470...

SARL TESTO INVEST

DocuSigned by:

4FD0DD137920C419...

Jean-Gilbert MAÏNETTI

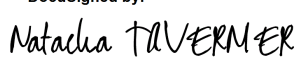
DocuSigned by:

6D0579AC78F84FC...

Signature de Madame Natacha ERNST TAVERNIER

Précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

D795FD64CFD1470...

2TS

Société par actions simplifiée

Au capital de 5.000 euros

Siège social : 237 rue du Château – 01170 VESANCY

RCS de BOURG EN BRESSE

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS

Les soussignés :

SARL 3T INVEST, société à responsabilité à associé unique, au capital de 1.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le n° 910 908 748 dont le siège social est sis 237 rue du Château – 01170 VESANCY, prise en la personne de sa gérante, Madame Natacha ERNST TAVERNIER

SARL TESTO INVEST, société à responsabilité à associé unique, au capital de 1.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le n° 908 287 345, dont le siège social est sis 136 rue de la Combe de l'Eau – 01220 DIVONNE LES BAINS, prise en la personne de sa gérante, Madame Silvana HOPP- TESTONI

Monsieur Jean-Gilbert MAÏNETTI, né le 28 juillet 1975 à BREST, de nationalité française, célibataire, demeurant 5 rue Danton 93500 PANTIN

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer :

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Cette société est constituée entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toute activité de services à la personne à destination des particuliers et des professionnels, ainsi que toute activité annexe, connexe ou complémentaire tels que notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, le ménage, repassage ou encore de garde d'enfants à l'exclusion de l'accompagnement des enfants de moins de trois ans ou des personnes âgées d'au moins 60 ans, ou handicapées.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2TS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 237 rue du Château – 01170 VESANCY

Il peut être transféré en tous lieux sur simple décision du Président de la société.

Si la société ne vient à comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Apports - Capital social - Formes des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions - Exclusion d'un associé

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les soussignés, ont fait les apports en numéraire suivants :

- SARL 3T INVEST, une somme de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (2.450 €) ;
- SARL TESTO INVEST, une somme de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (2.450 €)
- Monsieur Jean-Gilbert MAÏNETTI, une somme de CENT EUROS (100 €)

Soit au total une somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) correspondant à CINQ CENTS (500) actions au nominal de DIX EUROS (10 €) souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque LE CREDIT LYONNAIS certifiant que la somme de 5.000 € a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 11/03/2022.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5.000 €) divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 5 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix (ou l'estimation de la valeur des actions) et les conditions de la cession projetée ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 3 mois, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15- Exclusion d'un associé

1. Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

2. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;

- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation dans le capital.

Le prix des actions sera fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 16 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

En cas de décès du Président, il est rappelé que chaque actionnaire a la faculté de convoquer une assemblée générale afin d'en désigner un nouveau conformément aux règles de majorité édictées à l'article 19 des présents statuts.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total

du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des actionnaires

Article 19 - Décisions collectives des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone sous réserve que les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et assurent la retransmission continue et simultanée des délibérations, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- L'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce et relatives à l'inaliénabilité des actions, la

clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions, l'exclusion d'un actionnaire et les règles particulières en cas de changement de contrôle de la société

- L'augmentation des engagements de tous les actionnaires ;
- Le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- La transformation en société en nom collectif ;
- Le changement d'objet social ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- Désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital par apport en nature ;
- Augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ;
- Opération de fusion ou scission ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de l'une ou des sociétés en cause.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix :

- La souscription d'un engagement dépassant 10.000 € ;
- La souscription d'un emprunt ;
- Consentir des inscriptions (nantissements, privilèges ...) ou la cession du fonds de commerce ;
- Consentir une hypothèque sur les biens immobiliers de la société ;
- La prise de participation ;
- L'augmentation du capital ;
- L'amortissement du capital ;
- La réduction du capital ;
- La fusion et la scission autres que celles visées supra, et apport partiel d'actif ;
- Exclusion d'un associé ;
- Dissolution de la société et nomination du liquidateur

Décisions prises à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 *jours* avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 21 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2023.

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités

en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 26 - Engagements pour le compte de la société en formation

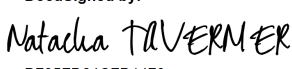
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 27 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à VESANCY
Le 11 mars 2022

SARL 3T INVEST
Natacha ERNST TAVERNIER

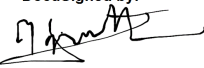
DocuSigned by:

D795FD64CFD1470...

SARL TESTO INVEST
Silvana HOPP TESTONI

DocuSigned by:

4FD0D137920C419...

Jean-Gilbert MAINETTI

DocuSigned by:

6D0579AC78F84FC...